

BGer 6B 556/2009 vom 6. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_556_2009

FR: TF 6B 556/2009 du 6 octobre 2009

IT: TF 6B 556/2009 del 6 ottobre 2009

Regeste

Lésions corporelles graves par négligence; arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3, 329 consid. 1 p. 331 et les arrêts cités).

E. 1.1

A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. a et b LTF). Le recourant a participé à la procédure devant l'autorité précédente. L'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF confère la qualité pour recourir à celui qui revêt la qualité de victime, au sens défini par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), à la condition que la décision attaquée puisse avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Est considérée comme victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1 al. 1 LAVI). Tel est le cas en l'espèce puisque le recourant a subi d'importantes blessures causées par l'accident. Enfin, de jurisprudence constante, la victime n'est habilitée à recourir contre un jugement prononçant l'acquittement du prévenu que si elle a, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, exercé l'action civile, en prenant des conclusions chiffrées en réparation de tout ou partie de son dommage matériel ou de son tort moral (ATF 131 IV 195 consid. 1.2.2 p. 198 s.; 127 IV 185 consid. 1b p. 188). Si elle n'est pas à même de le faire, notamment parce que son dommage n'est pas encore ou pas suffisamment établi, elle doit indiquer quelles sortes de prétentions civiles elle entend faire valoir et demander qu'elles lui soient allouées dans leur principe. Elle ne saurait se limiter à demander la réserve de ses prétentions civiles ou, en d'autres termes, à signaler simplement qu'elle pourrait les faire valoir ultérieurement, dans une autre procédure. Ce faisant, elle ne prend pas de conclusions civiles sur le fond (ATF 127 IV 185 consid. 1b p. 188; cf. aussi arrêts 6B_354/2009 consid. 1.2, 6B_789/2008 consid. 1.2 et 6P.144/2000 consid. 1c). Par ailleurs, il appartient à la victime d'établir que les conditions auxquelles elle est habilitée à recourir sont réunies (ATF 120 IV 44 consid. 8 p. 57s.). Dès lors, lorsqu'elle n'a pas pris de conclusions civiles, il lui incombe d'expliquer quelles prétentions civiles elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur lesdites prétentions et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale. Comme il n'appartient pas à la victime de se substituer au Ministère public ni d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte et le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du pourvoi

que les conditions précitées sont réalisées (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, la procédure pénale a été menée jusqu'au stade du jugement, ce qui aurait dû permettre au recourant de faire valoir ses prétentions civiles. Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le recourant aurait émis des prétentions civiles dans le cadre de la procédure cantonale. Dans son mémoire, il se contente d'alléguer que, vu les graves séquelles qu'il a subies, il tombe sous le sens que la décision cantonale attaquée a des effets sur les prétentions civiles qu'il pourrait faire valoir contre l'automobiliste. Il ne prétend pas qu'il aurait fait valoir de telles prétentions dans la procédure cantonale et n'explique pas qu'il n'aurait pas été en mesure de le faire alors que la procédure a été menée jusqu'au stade du jugement. Force est dès lors de constater qu'il ne satisfait pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus. Comme par ailleurs le recourant ne se plaint pas d'une atteinte aux droits procéduraux qui lui sont reconnus par le droit cantonal ou qui découlent directement du droit constitutionnel, dont la violation équivaldrait à un déni de justice formel, il n'est pas non plus habilité à recourir en sa qualité de lésé. En effet, le lésé ne peut remettre en cause, même de façon indirecte, la décision sur le fond, par exemple contester l'application de la loi matérielle, arguer d'une motivation insuffisante de la décision attaquée ou se plaindre d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (ATF 133 IV 228 consid. 2 p. 229 ss; 131 I 455 consid. 1.2.1 p. 458/459 et les arrêts cités). Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 2

Vu l'issue de la procédure, le recourant qui succombe supportera les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTF) ainsi que l'indemnité de dépens due à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.